

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

N° 938  
DU 23/07/2019

**CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

14 AOUT 2019

**AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET**

**5ème CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE**

**2019**

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

**AFFAIRE :**

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur GOMEZ JULES JOSELITO  
*(Me Pascal ADOU, Avocat à la Cour)*

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

1/ ADISSA OUFFOUE MARIE SNEGE  
2/ORSETTI JEAN FRANCOIS

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur **GOMEZ JULES JOSELITO**, né le 19 Octobre 1979 à Abidjan, Ingénieur Aéronautique, de nationalité ivoirienne, demeurant en France, 36 Rue de BELLEFORT, 92400 COURBEBOIE ;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par Maître Pascal ADOU, Avocat à la Cour, son Conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** 1/ADISSA OUFFOUE MARIE SNEGE, née le 21 Avril 1984 à Abidjan-Treichville, Responsable commercial nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Les II Plateau ;

2/ORSETTI JEAN FRANCOIS, né le 17 Mars 1953 à Agen en France, retraité, de nationalité française, demeurant à Abidjan ;

**INTIMES**

Comparant et concluant en personne ;



## **D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil N° 1603 du 10 Novembre 2017, par la 2<sup>ème</sup> Formation civile, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 15 Janvier 2019, Monsieur GOMEZ JULES JOSELITE, ayant pour Conseil Maître Pascal ADOU, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé, et a par le même exploit assigné ADISSA OUFFOUE MARIE SNEGE & ORSETTI JEAN FRANCOIS, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 08 Février 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 157 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 09 Juillet 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**La Cour,**

Vu les pièces du dossier;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure,  
prétentions et moyens des parties ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public  
en date du 11 février 2019 ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploits en date des 15 et 18 janvier  
2019, monsieur GOMEZ Jules Josselito a relevé appel  
du jugement N° 1603 rendu le 10 novembre 2017 par le  
Tribunal de première instance d'Abidjan, qui a statué  
comme suit :

«Reçoit monsieur GOMEZ Jules Joselito en sa  
tierce opposition ;  
L'y dit cependant mal fondé ;  
L'en déboute ;  
Le condamne aux entiers dépens de  
l'instance. » ;

Il ressort des énonciations du jugement  
attaqué que par exploit en date du 31 mars 2016,  
Monsieur GOMEZ Jules Josselito a formé tierce  
opposition contre le jugement N°95 du 15 janvier 2016  
et a servi assignation à madame ADISSA Affoué Marie  
Snège, Monsieur ORSETTI Jean François et Monsieur  
le Procureur de la République près le Tribunal de  
première instance d'Abidjan, pour voir supprimer les  
effets de cette décision à son égard ;

Au soutien de son action, monsieur GOMEZ  
Jules Joselito expose que par l'effet du jugement N° 95  
rendu le 15 janvier 2016, l'enfant Marie Kelysta  
Akouba a été adopté par Monsieur ORSETTI Jean  
François ;

Il explique qu'en sa qualité de père biologique de cette  
enfant mineure, son consentement n'a pas été recueilli ;

Il fait valoir qu'étant tiers à la procédure ayant  
abouti à cette adoption plénière qui lui cause préjudice,

sa tierce opposition doit être déclarée recevable et bien fondée ;

Les défendeurs affirment qu'ils ne s'opposent pas à l'annulation dudit jugement ;

Le Tribunal a débouté Monsieur GOMEZ Jules Josselito de sa demande, au motif qu'il n'a produit aucun document établissant sa paternité à l'égard de l'enfant ;

En appel, Monsieur GOMEZ Jules Josselito affirme avoir produit le jugement N° 2064 du 10 novembre 2017 établissant sa paternité à l'égard de l'enfant GOMEZ Marie Kelysta Akouba et fait grief au Tribunal de n'en avoir pas tenu compte ; Il fait valoir que le jugement attaqué auquel il est tiers lui cause préjudice et doit par conséquent être annulé, surtout qu'il n'a pas donné son consentement à l'adoption de sa fille mineure ;

Il sollicite en conséquence, l'infirmité du jugement critiqué ;

Pour leur part, madame ADISSA Ouffoué Marie Snège et Monsieur Orsetti Jean François font savoir qu'ils ne s'opposent pas à la demande de l'appelant ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de la tierce opposition qu'elle soulève d'office ;

Les parties n'ont fait aucune observations ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement attaqué par substitution de motifs, au motif que l'appelant n'a pas produit au dossier le jugement d'adoption pour lequel il sollicite annulation ;

## **DES MOTIFS**

### **A- EN LA FORME**

#### **1/Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **2/Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de monsieur GOMES Ives Joselito a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Il convient de le déclarer recevable ;

B/ AU FOND

1/ Sur la recevabilité de la tierce opposition

Aux termes de l'article 187 du code de procédure civile, la tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne ; Il résulte en outre des articles 189 et 192 du code de procédure civile que cette voie de recours qui a pour effet un nouvel examen de l'affaire, est recevable tant que le droit sur lequel elle se fonde n'est pas éteint ;

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la filiation de monsieur GOMEZ Jules Joselito, n'était pas établie à l'égard de l'enfant Marie Kelysta Akouba au moment de l'adoption à la date du 15 janvier 2015, le jugement N°2064 qui a fait droit à sa demande en reconnaissance de paternité n'étant intervenu qu'à la date du 09 décembre 2016 ;

Il s'ensuit que le jugement qui a prononcé l'adoption plénière, ne peut lui faire grief, le droit sur lequel il se fonde pour solliciter la suppression des effets dudit jugement à son égard, à savoir qu'il est le père biologique de l'adoptée, est éteint depuis le prononcé de la décision, surtout qu'il ne prouve pas que le jugement d'adoption n'étant pas devenu définitif au moment de sa tierce opposition ;

Il convient en conséquence de dire que c'est à tort que le Tribunal a déclaré recevable sa demande en tierce opposition ;

Il sied de déclarer monsieur GOMEZ Jules Joselito mal fondé en son appel et d'infirmer le jugement attaqué ;

2/ Sur les dépens

Monsieur GOMEZ Jules Joselito succombe à l'instance ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,  
en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur GOMEZ Jules Joselito  
recevable en son appel relevé du jugement N°1603  
rendu le 10 novembre 2017 par le Tribunal de première  
instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Infirme le jugement entrepris ;

**STATUANT A NOUVEAU**

Le déclare irrecevable en son action en tierce  
opposition ;

Met les dépens à sa charge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé  
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour,  
mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan



N° 033 97 66

D.F: 24.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 26 SEP 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 150 F° 097  
N° 2095 Bord 110/097  
**REÇU : Vingt quatre mille francs**

.....  
**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

